

INFORMATION IMPORTANTE

La Défense, le 30 Octobre 2020,

OBJET – Modifications des Prospectus et des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur des Fonds communs de placement ci-dessous (ci-après les « FCP ») :

NOM DE L'ETF	CLASSE DE PART	CODE ISIN
Lyxor PEA Afrique du Sud (MSCI South Africa) UCITS ETF	Capi	FR0011871144
Lyxor PEA Amerique (MSCI USA) UCITS ETF	Capi	FR0011869346
Lyxor PEA Asie Pacifique (MSCI AC Asia Pacific Ex Japan) UCITS ETF	Capi	FR0011869312
Lyxor PEA Brésil (MSCI Brazil) UCITS ETF	Capi	FR0011869205
Lyxor PEA Chine (HSCEI) UCITS ETF	Capi	FR0011871078
Lyxor PEA Corée (MSCI Korea) UCITS ETF	Capi	FR0011869338
Lyxor PEA Dow Jones Industrial Average UCITS ETF	Capi	FR0011869270
Lyxor PEA Eau (World Water) UCITS ETF	Capi	FR0011882364
Lyxor PEA Emergents (MSCI Emerging Markets) UCITS ETF	Capi	FR0011440478
Lyxor PEA Immobilier Europe (FTSE EPRA/NAREIT) UCITS ETF	Capi	FR0011869304
Lyxor PEA Japon (TOPIX) UCITS ETF	Capi	FR0011871102
	Couverte en EUR - Capi.	FR0011884121
Lyxor PEA Inde (MSCI India) UCITS ETF	Capi	FR0011869320
Lyxor PEA MSCI Europe UCITS ETF	Acc	FR0013400256
Lyxor PEA Monde (MSCI World) UCITS ETF	Capi	FR0011869353
Lyxor PEA NASDAQ-100 UCITS ETF	Capi	FR0011871110
Lyxor PEA Russie (MSCI Russia IMI Select GDR) UCITS ETF	Capi	FR0011869387
Lyxor PEA S&P 500 UCITS ETF	Capi	FR0011871128
	Couverte en EUR - Capi.	FR0011871136
Lyxor PEA Turquie (MSCI Turkey) UCITS ETF	Capi	FR0011869395
Lyxor Dow Jones Industrial Average UCITS ETF	Dist	FR0007056841

Les termes en majuscule figurant dans la présente lettre correspondent aux termes définis dans les prospectus des Fonds.

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous comptons parmi les porteurs de parts de tout ou partie des FCP dont le gérant financier par délégation est Lyxor International Asset Management (ci-après la « **Société de gestion** » ou « **LIAM** »)

LIAM souhaite informer les investisseurs des FCP susvisés de la modification des Prospectus et Documents d'Information Clé pour l'Investisseur afin de notamment préciser les relations entre la Société de gestion, les Participants Autorisés et les FCP.

En conséquence, le 4 novembre 2020, les Prospectus et Documents d'Information Clé pour l'Investisseur des FCP seront modifiés afin de refléter les modifications détaillées ci-après :

1) Modification de la rubrique « Modalités de Fonctionnement et de Gestion : Caractéristiques Générales » des prospectus des FCP :

La Société de gestion a décidé d'introduire une nouvelle section « Fonctionnement du Marché Primaire » au sein de la rubrique « Modalités de Fonctionnement et de Gestion : Caractéristiques Générales » du Prospectus des FCP.

Ces informations supplémentaires comprennent entre autres des clarifications sur (i) la procédure à suivre par les Participants Autorisés pour souscrire ou racheter des parts de FCP, (ii) les commissions applicables aux participants autorisés lors de la souscription ou du rachat de parts de FCP sur le Marché Primaire et (iii) les détails du processus de souscription et de rachat selon que les Participants Autorisés choisissent une transaction en nature, en espèces, dirigée en espèces ou une combinaison des trois.

2) Modification de la rubrique « Modalités de Souscription et de Rachat » des prospectus des FCP :

Dans la section « Modalités de souscription et de rachat / 1) Conditions de souscription et de rachat sur le marché primaire », le paragraphe suivant sera adapté afin de permettre la réalisation de transaction en nature, en espèces, dirigée en espèces ou une combinaison des trois :

Souscriptions / Rachats en numéraire avant le 30 octobre 2020.	Souscriptions / Rachats en numéraire après le 30 octobre 2020.
Les souscriptions et les rachats seront effectués exclusivement en numéraire et seront réalisés sur la base de la VL de référence.	Les souscriptions et les rachats seront effectués selon les modalités établies au paragraphe 4 « Transaction en nature et en espèce » de la section « FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ PRIMAIRE » et seront réalisés sur la base de la VL de référence.

3) Modification de la section « Commissions de Souscription et de Rachat (applicables uniquement aux intervenants du Marché Primaire) » des prospectus des FCP :

Commissions de Souscription et de Rachat (applicables uniquement aux intervenants du Marché Primaire) avant le 30 octobre 2020.	Commissions de Souscription et de Rachat (applicables uniquement aux intervenants du Marché Primaire) après le 30 octobre 2020.																														
<p>Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</th> <th style="width: 20%;">Assiette</th> <th style="width: 60%;">Taux barème</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Commission de souscription non acquise au FCP</td> <td>Valeur liquidative × nombre de parts</td> <td>Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de souscription et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers</td> </tr> <tr> <td>Commission de souscription acquise au FCP</td> <td>Valeur liquidative × nombre de parts</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>Commission de rachat non acquise au FCP</td> <td>Valeur liquidative × nombre de parts</td> <td>Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de rachat et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers</td> </tr> <tr> <td>Commission de rachat acquise au FCP</td> <td>Valeur liquidative × nombre de parts</td> <td>Néant</td> </tr> </tbody> </table>	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de souscription et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers	Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de rachat et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers	Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant	<p>Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</th> <th style="width: 20%;">Assiette</th> <th style="width: 50%;">Taux barème</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Commission de souscription non acquise au FCP</td> <td>Valeur liquidative × nombre de parts</td> <td>Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de souscription et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers</td> </tr> <tr> <td>Commission de souscription acquise au FCP</td> <td>Valeur liquidative × nombre de parts</td> <td>Modalités particulières⁽¹⁾⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Commission de rachat non acquise au FCP</td> <td>Valeur liquidative × nombre de parts</td> <td>Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de rachat et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers</td> </tr> <tr> <td>Commission de rachat acquise au FCP</td> <td>Valeur liquidative × nombre de parts</td> <td>Modalités particulières⁽¹⁾⁽²⁾</td> </tr> </tbody> </table> <p>Aucune commission de souscription/rachat ne sera prélevée par la Société de gestion pour tout achat/vente de parts du FCP effectué sur une de ses places de cotation</p> <p>Modalités particulières :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) la société de gestion met en œuvre quotidiennement une politique de droits ajustables afin de faire supporter les Coûts d'Ajustements du portefeuille aux intervenants du marché primaire lorsque ceux-ci placent un ordre en espèces (cf. section 4.2 de ce Prospectus), la méthodologie de calcul des droits ajustables utilisés par la société de gestion est conforme à la méthodologie décrite par la charte AFG disponible à l'adresse suivante : http://www.afg.asso.fr/wp-content/uploads/2014/06/GuidePro_SwingPricing_2014_actualise_2016.pdf (2) Pour toute opération de souscription réalisée par les APs selon les modalités décrites à la section 4.3 « FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ PRIMAIRE – transactions dirigées en espèces » les commissions sont égales aux Coûts Théoriques (tels que définis en section 4 ci-dessus) supportés par le FCP pour investir les sommes résultant de la souscription, en tenant compte des modalités d'exécution convenues avec ledit AP. (3) Pour toute opération de rachat réalisée par les APs selon les modalités décrites à la section 4.3 « FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ PRIMAIRE – transactions dirigées en espèces » les commissions sont égales aux Coûts Théoriques (tels que définis en section 4 ci-dessus) supportés par le FCP pour désinvestir les sommes résultant du rachat, en tenant compte des modalités d'exécution convenues avec ledit AP. 	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de souscription et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers	Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Modalités particulières ⁽¹⁾⁽²⁾	Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de rachat et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers	Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Modalités particulières ⁽¹⁾⁽²⁾
Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème																													
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de souscription et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers																													
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant																													
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de rachat et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers																													
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant																													
Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème																													
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de souscription et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers																													
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Modalités particulières ⁽¹⁾⁽²⁾																													
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de rachat et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers																													
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Modalités particulières ⁽¹⁾⁽²⁾																													

4) Modification de l'article 3 « Emission et Rachat des parts » du Règlement des FCP :

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS avant le 30 octobre 2020.	ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS après le 30 octobre 2020.
<p>Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.</p> <p>Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.</p> <p>Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord, ils peuvent être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.</p> <p>Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.</p> <p>En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.</p> <p>Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.</p> <p>Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.</p>	<p>Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.</p> <p>Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.</p> <p>Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. En cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord, ils peuvent être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.</p> <p>Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.</p> <p>En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.</p> <p>Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.</p> <p>Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.</p>

5) Modification du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur :

Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur des Compartiments seront modifiés afin de refléter les modifications faites aux Prospectus des Compartiments.

Ainsi à la Date d'Effectivité, la section « FRAIS » des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur des Compartiments sera modifiée comme suit :

Frais

Les frais que vous payez permettent de couvrir les coûts de gestion du Fonds, y compris les coûts de promotion et de distribution. Ces frais diminuent la performance potentielle de votre investissement. Pour plus d'informations concernant les frais, veuillez-vous référer à la section Frais du prospectus du Fonds, disponible à l'adresse www.lyxoretf.com.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement
Frais d'entrée : Non applicable aux investisseurs sur le marché secondaire*.
Frais de sortie : Non applicable aux investisseurs sur le marché secondaire*.
<p>Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut demander à son conseiller financier ou à son distributeur le montant exact des frais d'entrée et de sortie.</p> <p>*Sur le marché secondaire : le Fonds est un ETF, ainsi les investisseurs qui ne sont pas des Participants Autorisés doivent en principe acheter ou vendre les parts du Fonds sur le marché secondaire. Sur le marché secondaire, les investisseurs peuvent supporter des commissions de courtage et/ou des frais de transaction liés au passage de leur ordre d'achat/vente sur la bourse concernée. Ces frais sont perçus par des intermédiaires de marché et ne sont pas prélevés par/reversés au Fonds ou à la société de gestion. Les investisseurs peuvent également payer un montant additionnel occasionné par l'écart entre le prix à la vente et le prix à l'achat des parts du Fonds (« bid-ask spread »).</p> <p>Sur le marché primaire : les Participants Autorisés qui souscrivent/rachètent leurs parts directement auprès du Fonds paieront les coûts applicables au marché primaire du Fonds tels que décrits à la Section 4 du prospectus.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au prospectus du Fonds.</p>

6) Conséquences pour l'investisseur :

Ce changement a notamment pour seul effet l'aménagement des relations entre la Société de Gestion, les FCP, et les Participants Autorisés intervenant sur le Marché Primaire.

Les FCP conserveront toutes leurs autres caractéristiques, notamment leurs profils de rendement/risque, leurs objectifs de gestion, leurs stratégies d'investissement, leurs codes de négociation et leurs frais de gestion.

Nous vous rappelons qu'il est nécessaire et important de prendre connaissance du prospectus du Fonds et de son Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) disponibles sur le site www.lyxoretf.fr. Ces mêmes documents sont aussi consultables sur le site de l'AMF, www.amf-france.org, ou disponibles sur demande auprès de la Société de Gestion.

Pour toute question, nous vous invitons à contacter le Service Client de Lyxor aux coordonnées suivantes : Numéro de téléphone : +33 (0)1 42 13 42 14 – Adresse e-mail : client-services-etf@lyxor.com.

Nous vous invitons à prendre contact régulièrement avec votre conseiller pour vous fournir toute information complémentaire sur vos placements.

Lionel Paquin
 Président de Lyxor International Asset Management